

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240166 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉGIE DE RECETTES CENTRE NAUTIQUE COUDERC - MODIFICATIF N°2

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision n°20140004 du 27 janvier 2014 instituant une régie de recettes Centre nautique Roger Couderc modifiée par la décision n°20210026 du 12 avril 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5/08/2024.

DÉCIDE

Art. 1er – D'instituer une régie de recettes auprès de Centre nautique Roger Couderc.

Art. 2 – Cette régie est installée rue François Gillet à Saint-Chamond.

Art. 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Des tickets d'entrée piscine ;
- 2° : Des abonnements de piscine;
- 3°: Des bonnets de bain;
- 4° : Des cours collectifs de piscine ;
- 5° : Des remplacements carte magnétique ;
- 6° : Des attestations natation ;
- 7°: Des soirées animations.

Art. 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque ;

3° : Carte bancaire ;

4° : Chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

Art. 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public.

Art. 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Art. 7 – Un fond de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Art. 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à vingt mille euros (20 000 €).

Art. 9 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Art. 10 - Le régisseur verse auprès du centre de gestion comptable de Firminy Loire sud, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes toutes les fins de mois.

Art. 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds désormais intégrée dans le RIFSEEP.

Art. 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Art. 13 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 14 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 15 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 11 septembre 2024



Le maire,
Axel DUGUA